



CHAPITRE 258

CHAPTER 258

LOI CONCERNANT LA VENTE DES VINS MÉDICAMENTÉS

AN ACT RESPECTING THE SALE OF MEDICINAL WINES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des vins médicamenteux*. S. R. 1925, c. 40, a. 1.

1. This act may be cited as the *Short Medicinal Wines Act*. R. S. 1925, c. 40, s. 1.

Interpré-
tation:

2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

2. For the interpretation of this act, unless the context conveys a different meaning:

"Vins
médica-
mentés";

1° Les mots "vins médicamenteux" désignent tout produit contenant des liqueurs alcooliques et des médicaments, qu'il soit ou non enregistré conformément à la loi du Canada intitulée: "Loi des médicaments brevetés ou *proprietary*", qui contient des liqueurs alcooliques en quantité strictement nécessaire pour les fins de dissolution ou de préservation, et non au delà, ou qui contient des médicaments en quantité suffisante pour rendre le produit impropre à servir de breuvage comme liqueur alcoolique; mais ils ne désignent pas un produit qui a été déclaré par la Commission des liqueurs de Québec, être une liqueur alcoolique conformément à la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255) ni un produit qui ne peut servir que pour usage externe, ou qui n'est préparé par le pharmacien qu'au moment de la prescription du médecin et d'après sa teneur, ou qui est préparé par le médecin pour ne servir qu'à un patient actuellement sous ses soins;

1. The words "medicinal wines" mean any product containing alcoholic liquor and medicines, whether it be registered or not in accordance with the Canada Act, intitled: "Proprietary or Patent Medicine Act", which contains alcoholic liquor in such quantity as is absolutely required as a dissolvent or preservative, and no more, or which contains medicines in sufficient quantity to render the product unfit to drink as an alcoholic liquor; but they do not mean a product which has been declared by the Quebec Liquor Commission to be an alcoholic liquor according to the Alcoholic Liquor Act (Chap. 255), nor a product which can only be used externally, or which is only prepared by the pharmacist at the time of the prescription of the physician and in accordance with its tenor, or which is prepared by the physician for the use only of a patient actually under his care;

"Vendre";

2° Quand il s'agit d'une opération prohibée par la présente loi relative aux vins médicamenteux, le mot "vendre" comprend: en solliciter ou recevoir une commande; en tenir ou exposer en vente; en livrer contre valeur ou autrement qu'à titre purement

2. When it applies to a transaction "Sell"; prohibited by this act respecting medicinal wines, the word "sell" includes: soliciting or taking an order; keeping or exposing for sale; delivering for a consideration or otherwise than merely gratuitously; ped-

- gratuit; en colporter; en avoir dans le but d'en vendre; en troquer; et pour une considération onéreuse promise ou obtenue directement ou indirectement et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit, en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure; et le mot "vente" comprend l'action de vendre telle que ci-dessus définie;
- "Vente";** dling, possessing with intent to sell; dealing in; and for an onerous consideration promised or obtained directly or indirectly or under any pretext or means whatever, procuring for another person or allowing him to procure;—and the word "sale" means the act of selling as above defined;
- "Personne";** 3° Le mot "personne" inclut une société et une corporation; 3. The word "person" includes a firm and a corporation;
- "Quiconque";** 4° Le mot "quiconque", en parlant des contrevenants à la présente loi, signifie la personne qui agit pour elle-même ou pour une autre personne. S. R. 1925, c. 40, a. 2. 4. The word "whosoever", in speaking of anyone who contravenes this act, means the person acting for himself or for another. R. S. 1925, c. 40, s. 2.
- Permis.** 3. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucune personne ne peut vendre un vin médicamenteux en quelque quantité que ce soit, à moins qu'elle ne jouisse de l'exemption créée par l'article 4 de la présente loi ou à moins qu'un permis à cet effet ne lui soit octroyé par le trésorier de la province, sur paiement de la somme de un dollar et que ce permis ne soit en vigueur. 3. Any law to the contrary notwithstanding, no person may sell a medicinal wine in any quantity whatever, unless he comes within the exemption created by section 4 of this act or unless a permit to that effect be granted to him by the Provincial Treasurer on payment of one dollar, and such permit be in force. **Permit.**
- Durée.** Ce permis reste en vigueur aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué. S. R. 1925, c. 40, a. 3. Such permit shall remain in force until cancelled. R. S. 1925, c. 40, s. 3. **Duration.**
- Exemptions.** 4. La défense contenue dans l'article 3 de la présente loi ne s'applique pas: 4. The prohibition contained in section 3 of this act shall not apply to: **Exemptions.**
- 1° Aux médecins et aux pharmaciens licenciés; 1. Physicians and licensed pharmacists;
- 2° Aux fabricants ou à leurs agents quand il s'agit de ventes faites aux médecins ou aux pharmaciens licenciés ou à la Commission des liqueurs de Québec; 2. Manufacturers or their agents, as regards sales to physicians or licensed pharmacists, or to the Quebec Liquor Commission;
- 3° À la Commission des liqueurs de Québec. S. R. 1925, c. 40, a. 4. 3. The Quebec Liquor Commission. R. S. 1925, c. 40, s. 4.
- Quantité limitée.** 5. Les médecins, les pharmaciens licenciés et les permissionnaires en vertu de l'article 3, ne peuvent vendre, à une même personne, en une même fois, un vin médicamenteux en une quantité plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'usage de ce vin médicamenteux comme médicament; cette quantité ne devant, en aucun cas, excéder trente-trois onces. S. R. 1925, c. 40, a. 5. 5. Physicians, licensed pharmacists, and holders of permits under section 3 shall not sell to the same person, at one time, a medicinal wine in a greater quantity than is necessary for the use of such medicinal wine as medicine; such quantity must not, in any instance, exceed thirty-three ounces. R. S. 1925, c. 40, s. 5. **Quantity limited.**
- Révocation des permis.** 6. Le tribunal ou le trésorier de la province peut révoquer le permis accordé à une personne si, sur poursuite, elle est trouvée coupable d'avoir vendu un vin 6. The court or the Provincial Treasurer may revoke the permit granted to a person, if, upon prosecution, he be found guilty of having sold a medicinal **Revocation of permit.**

- médicamenteux en contravention avec les dispositions de la présente loi. Cette révocation sera pour un an.
- Médecin, etc. Tout médecin ou pharmacien trouvé coupable d'une infraction à la présente loi, perd de plein droit la faculté de vendre des vins médicamenteux pour une période d'un an. S. R. 1925, c. 40, a. 6.
- Vente par personne non autorisée. **7.** Quiconque n'étant pas autorisé en vertu de la présente loi, par exemptions ou en vertu d'un permis, vend un vin médicamenteux, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinquante à cinq cents dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de un à trois mois. S. R. 1925, c. 40, a. 7.
- Infraction par médecin, etc. **8.** Tout médecin ou pharmacien licencié ou tout permissionnaire en vertu de l'article 3 de la présente loi qui vend un vin médicamenteux en contravention avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi, commet une infraction et est passible, en plus de la révocation ou de la perte de la faculté de vendre indiquée à l'article 6, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois. S. R. 1925, c. 40, a. 8.
- Rapports. **9.** Les porteurs de permis, visés par l'article 3 de la présente loi, doivent, à l'expiration de chaque année fiscale, faire rapport au trésorier de la province de la quantité et de l'espèce des vins médicamenteux vendus pendant l'année, sous peine d'une amende de cinquante dollars et de la révocation du permis. S. R. 1925, c. 40, a. 9.
- Dispositions applicables. **10.** La première partie de la Loi des condamnations sommaires de Québec (chap. 29) s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 40, a. 10.
- wine contrary to the provisions of this act. Such revocation shall be for one year.
- Physician, etc. Any physician or pharmacist found guilty of an offence against this act shall *ipso facto* lose the right of selling medicinal wines for one year. R. S. 1925, c. 40, s. 6.
- Sale by unauthorized person. **7.** Whoever, not being authorized under this act, by exemption or in virtue of a permit, sells medicinal wine, shall be guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty nor more than five hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than one nor more than three months. R. S. 1925, c. 40, s. 7.
- Offence by physician, etc. **8.** Every physician or licensed pharmacist or holder of a permit under section 3 of this act, who sells a medicinal wine contrary to the provisions of section 5 of this act, shall be guilty of an offence and liable, in addition to the revocation or the loss of the right of selling, indicated in section 6, to a fine of not less than twenty-five nor more than one hundred dollars and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for one month. R. S. 1925, c. 40, s. 8.
- Reports. **9.** Every permit-holder referred to in section 3 of this act, must, at the expiry of each fiscal year, make a report to the Provincial Treasurer on the quantity and kind of medicinal wine sold during the year, on penalty of a fine of fifty dollars and the cancellation of the permit. R. S. 1925, c. 40, s. 9.
- Provisions to apply. **10.** Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to prosecutions under this act. R. S. 1925, c. 40, s. 10.